

Justificatifs de l'exposition

Description

Post Pro

Justificatifs de l'exposition

Lorem ipsum dolor sit amet, consectetur adipiscing elit. Ut elit tellus, luctus nec ullamcorper mattis, pulvinar dapibus leo.

Si vous avez passé une visite de fin de carrière

Si vous n'avez pas passé de visite de fin de carrière

Protocole

Lorem ipsum dolor sit amet, consectetur adipiscing elit. Ut elit tellus, luctus nec ullamcorper mattis, pulvinar dapibus leo.

L'attestation d'exposition **doit être remise au travailleur à son départ de l'établissement**, quel qu'en soit le motif, en accord avec l'article R4412-58 du code du travail. En cas d'expositions multiples, il est établi une attestation pour chaque agent ou procédé cancérogène et pour chaque entreprise concernée.

Éléments d'identification concernant :

- **Le salarié** : nom, prénom, numéro de sécurité sociale (5 premiers chiffres), adresse ;
- **L'entreprise** ou établissement dans le(s)quel(s) le salarié a été exposé à l'agent ou procédé cancérogène : nom, raison sociale, numéro SIRET, adresse ;
- **Le médecin du travail** (identification du médecin du travail, du service médical d'entreprise ou du service interentreprises).

Éléments d'informations fournies par l'employeur et le médecin du travail :

- Identification de **l'agent ou procédé cancérogène** ;
- Description succincte du ou des **poste(s) de travail** ;
- **Date de début et fin d'exposition** ;
- Date et résultats des **évaluations et mesures de niveaux d'exposition** sur les lieux de travail ;
- Informations prévues par l'article R. 231-56-4(d) du code de travail.

Informations fournies par le médecin du travail, adressées après accord du salarié, au médecin de son choix :

- Les **dates et constatations cliniques** qui ont été effectuées durant l'exercice professionnel du salarié en précisant notamment l'existence ou l'absence d'anomalies en relation avec l'agent ou le procédé cancérogène concerné ;
- Les dates et résultats des **examens complémentaires** effectués dans le cadre de la surveillance médicale spéciale propre à l'agent ou procédé cancérogène considéré ;
- La date et les constatations du **dernier examen médical** effectué avant la cessation d'exposition à l'agent ou procédé cancérogènes concerné ;
- Et tout autre renseignement que le médecin du travail juge utile de fournir.

D'après l'[arrêté du 28 février 1995 pris en application de l'article D.461-25 de la sécurité sociale fixant le modèle type d'attestation d'expositions \(annexe I\)](#) et l'[article R4412-41 du code du travail](#)

Lorem ipsum dolor sit amet, consectetur adipiscing elit. Ut elit tellus, luctus nec ullamcorper mattis, pulvinar dapibus leo.

Lorem ipsum dolor sit amet, consectetur adipiscing elit. Ut elit tellus, luctus nec ullamcorper mattis, pulvinar dapibus leo.

L'attestation d'exposition **doit être remise au travailleur à son départ de l'établissement**, quel qu'en soit le motif, en accord avec l'article R4412-58 du code du travail. En cas d'expositions multiples, il est établi une attestation pour chaque agent ou procédé cancérogène et pour chaque entreprise concernée.

Éléments d'identification concernant :

- Le **salarié** : nom, prénom, numéro de sécurité sociale (5 premiers chiffres), adresse ;
- L'**entreprise** ou établissement dans le(s)quel(s) le salarié a été exposé à l'agent ou procédé cancérogène : nom, raison sociale, numéro SIRET, adresse ;
- Le **médecin du travail** (identification du médecin du travail, du service médical d'entreprise ou du service interentreprises).

Éléments d'informations fournies par l'employeur et le médecin du travail :

- Identification de **l'agent ou procédé cancérogène** ;
- Description succincte du ou des **poste(s) de travail** ;
- **Date de début et fin d'exposition** ;
- Date et résultats des **évaluations et mesures de niveaux d'exposition** sur les lieux de travail ;
- Informations prévues par l'article R. 231-56-4(d) du code de travail.

Informations fournies par le médecin du travail, adressées après accord du salarié, au médecin de son choix :

- Les **dates et constatations cliniques** qui ont été effectuées durant l'exercice professionnel du salarié en précisant notamment l'existence ou l'absence d'anomalies en relation avec l'agent ou le procédé cancérogène concerné ;
- Les dates et résultats des **examens complémentaires** effectués dans le cadre de la surveillance médicale spéciale propre à l'agent ou procédé cancérogène considéré ;
- La date et les constatations du **dernier examen médical** effectué avant la cessation d'exposition à l'agent ou procédé cancérogènes concerné ;
- Et tout autre renseignement que le médecin du travail juge utile de fournir.

D'après l'[arrêté du 28 février 1995 pris en application de l'article D.461-25 de la sécurité sociale fixant le modèle type d'attestation d'expositions \(annexe I\)](#) et l'[article R4412-41 du code du travail](#)

Lorem ipsum dolor sit amet, consectetur adipiscing elit. Ut elit tellus, luctus nec ullamcorper mattis, pulvinar dapibus leo.